

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Plérin, le 18 mai 2022

11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



GOELO CASS RECUP

Pont Cadiou
22470 PLOUEZEC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement GOELO CASS RECUP implanté Pont Cadiou 22470 PLOUEZEC. L'inspection a été annoncée le 05/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans l'objectif de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er mars 2022 et de lever les observations de l'inspection du 18/10/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOELO CASS RECUP
- Pont Cadiou 22470 PLOUEZEC
- Code AIOT dans GUN : 0005510142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GOELO CASS' RECUP exploite une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de PLOUEZEC. Elle détient un agrément Centre VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er mars 2022 et suivi des observations de l'inspection du 18/10/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Opérations après dépollution	AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 2	18/10/2021 / Mise en demeure – Respect de prescription	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III	18/10/2021 / Susceptible de suites	Sans objet
Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 4.4	18/10/2021 / Susceptible de suites	Sans objet
Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV	18/10/2021 / Susceptible de suites	Sans objet
Dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 I	18/10/2021 / Susceptible de suites	Sans objet
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 I	18/10/2021 / Susceptible de suites	Sans objet

Il a également été constaté le flochage de la charpente de l'extension du bâtiment accueillant l'activité de dépollution. L'exploitant a transmis à l'inspection les caractéristiques techniques du flochage réalisé. Celui-ci permet de répondre conformément aux dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé d'importants travaux permettant le retour à la conformité de son installation. Il peut être proposé à M. le Préfet de lever la mise en demeure du 01/03/2022.

Il a également mis en oeuvre plusieurs mesures correctives ayant permis de lever les observations de l'inspection du 18/10/2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Opérations après dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives de l'aire de pressage
Prescription contrôlée : La société GOELO CASS' RECUP, [...], est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 42 II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en imperméabilisant son aire de pressage et en la mettant sur rétention : « Article 42 II – Opérations après dépollution. L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention. » L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de mise en conformité (devis, calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et de mise en service). Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs de réalisation des travaux.
Constats : L'exploitant a complètement imperméabilisé sa zone de pressage des VHU dépollués. Une dalle béton de 20 cm d'épaisseur avec double ferrailage a été réalisée. Un rebord a été installé sur 3 côtés de la dalle (gauche, droit et fond) pour éviter tout débordement. Les eaux sont canalisées en direction d'un caniveau relié au séparateur. Une vanne de confinement est présente avant rejet dans le bassin. Lors de la visite, la distance de 4 mètres vis-à-vis des autres aires était respectée. Il est proposé de lever la mise en demeure du 01/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel
Constats : Les batteries sont désormais stockées uniquement dans l'extension du bâtiment accueillant l'activité de dépollution. Elles sont stockées, à l'abri des intempéries, dans des bacs plastiques d'1 m3. Lors de la visite, les bacs étaient en bon état et disposaient d'un couvercle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage des moteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant devra réaliser, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires pour mettre en conformité son aire de stockage des pièces grasses issues de la dépollution des VHU, à savoir : • mettre les pièces grasses à l'abri des intempéries, • entreposer les pièces grasses dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le devant de la benne de stockage des moteurs avaient été complètement nettoyé. La dalle devant la benne était en bon état. Aucun moteur n'a été constaté en dehors de la benne de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage des VHU après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : Lors de la visite, les VHU dépollués empilés sur l'aire de pressage ne dépassait pas les 3 mètres de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 I
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de la dépollution des VHU
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : — les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés — les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés — le verre est retiré — les composants volumineux en matière plastique sont démontés — les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés — les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés — les pneumatiques sont démontés — les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) — les pots catalytiques sont retirés Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Lors de la visite, la dépollution d'un VHU du parc a été contrôlé. L'état de dépollution était correct et satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite tous les bidons ou fûts de produits dangereux étaient stockés sur rétention. L'exploitant a installé une nouvelle rétention dans l'atelier afin de palier au problème de stock en attente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet